



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PRIVILÈGE DE LA CONCILIATION : SURVIE APRÈS LA RÉOLUTION DU PLAN DE  
REDRESSEMENT ET OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique, 2 (2).  
p. 461-462

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*PRIVILÈGE DE LA CONCILIATION : SURVIE APRÈS LA RÉOLUTION DU PLAN DE  
REDRESSEMENT ET OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE*

*(Paris 6 oct. 2017, n° 16/20078, Selarl Sarthe ès qual. c/ Selafa MJA ès qual.,  
BRDA 24/17, n° 10)*

Le privilège de la conciliation fondé sur l'article L. 611-11 du code de commerce a vocation à s'appliquer dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieurement ouverte ainsi que le prévoit cette disposition qui en subordonne l'octroi à l'homologation de l'accord de conciliation conclu à l'issue de la procédure de conciliation et définit précisément les créances qui en bénéficient. Ce privilège s'applique non seulement à la première procédure judiciaire ainsi ouverte, mais également à une seconde procédure peu important que le créancier ait omis d'en mentionner l'existence dans la déclaration de créance effectuée dans le cadre de la première procédure ouverte. Telle est la solution qui résulte d'un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 6 octobre 2017.

En l'espèce, une société mère avait pris l'engagement d'apporter la somme de 600 000 € en compte courant à sa filiale dans l'accord de conciliation conclu à l'issue de la procédure de conciliation concernant cette dernière. L'accord avait été homologué par le tribunal. La filiale avait par la suite obtenu l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à laquelle la créance d'apport avait été déclarée, mais sans indication du privilège de l'article L. 611-11. Elle fut admise par le juge-commissaire à titre chirographaire. La procédure de sauvegarde se termina par l'adoption d'un plan de sauvegarde. La société mère avait accepté de consentir des efforts quant au règlement de sa créance, dont la nature devait être ultérieurement discutée. Le plan fut résolu et une procédure de liquidation judiciaire ouverte. La société mère déclara sa créance à la procédure de liquidation judiciaire à titre privilégié. Cette déclaration fut contestée par le liquidateur. Le juge-commissaire retint la créance à titre chirographaire estimant qu'elle avait été déclarée comme telle dans la procédure de sauvegarde.

La cour d'appel de Paris saisie d'un appel à l'encontre de l'ordonnance du juge-commissaire fut amenée à examiner différents points, l'existence du privilège, la nature des efforts consentis par la société mère, enfin la possibilité de déclarer à nouveau une créance admise. La Cour considère que la réalité de l'apport en compte courant ne pouvait être contestée. Il n'était pas discuté en revanche que les apports en compte courant bénéficient du privilège de l'article L. 611-11. On rappellera au passage que la loi n'exclut le bénéfice du privilège de l'article L. 611-11 que pour les apports consentis par les actionnaires et associés du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital (C. com., art. L. 611-11, al. 3). S'agissant des efforts consentis par la société mère, il était prétendu par le liquidateur qu'il s'agissait d'un abandon de créance. La cour d'appel estime que faute d'éléments suffisants l'abandon de créance ne pouvait être admis et qu'il s'agissait d'une simple « cession d'antériorité ». La société mère avait semble-t-il accepté d'être payée après les autres créanciers « hors plan » pour « maximiser les chances de succès » du plan. Selon la cour d'appel « la résolution du plan, emportant rétablissement des créanciers dans leurs droits antérieurs au plan, tout abandon ou subordination consentis pour les besoins du plan de sauvegarde de sa filiale, se trouve rétroactivement anéanti ». Si la loi ne précise pas le sort des engagements pris hors plan lorsque le plan est résolu, la solution retenue paraît opportune. On imagine qu'en pratique une condition résolutoire des engagements ainsi pris est stipulée. La prudence commande en effet de la prévoir. Enfin, la cour de Paris estime qu'une nouvelle déclaration à titre privilégié pouvait être effectuée par la société mère. Elle indique que la dispense de déclaration pour les créanciers ayant déclaré leur créance dans la précédente procédure et admis au passif, ne les empêche pas d'effectuer une nouvelle déclaration. La solution est parfaitement conforme à la solution rendue par la Cour de cassation dans un arrêt publié au bulletin rendu le 4 mai 2017 (1). Faute d'identité de parties, la décision d'admission dans la première procédure n'a pas autorité de chose jugée dans la seconde. On comprendrait mal par ailleurs qu'une règle légale adoptée pour favoriser les créanciers puisse finalement jouer à leur encontre (2). La même formation s'est au demeurant déjà employée à neutraliser les effets pervers qu'aurait pu avoir l'application à la lettre de règles favorables à certains créanciers (3). L'arrêt de la cour de Versailles s'inscrit ainsi dans le même courant.

(1) Com. 4 mai 2017, n° 15-15.390, F-P+B+I, Dalloz actualité, 2 juin 2017, obs. X. Delpech ; D. 2017. 975, et les obs. ; RTD com. 2017. 688, obs. A. Martin-Serf ; Act. proc. coll. 2017, comm. 168, obs. P. Cagnoli ; LEDEN juin 2017, p. 4, obs. L. Andreu ; JCP E 2017. 1460, n° 12, obs. Ph. Pétel ; RD banc. fin. 2017, comm. 179, obs. C. Houin-Bressand ; Gaz. Pal. 27 juin 2017, p. 58, obs. P.-M. Le Corre.

(2) P. Roussel Galle, La déclaration de créances et les sûretés réelles, LPA 11 févr. 2011, p. 37, n° 16.

(3) Ainsi en est-il du point de départ du délai de déclaration pour les créanciers inscrits ou liés au débiteur par un contrat publié. La Cour de cassation a admis qu'ils puissent invoquer la date de publication au BODACC comme point de départ du délai de déclaration au lieu de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui fait normalement courir le délai de déclaration les concernant lorsque la date de publication est plus tardive (Com. 30 oct. 2012, n° 11-22.836, n° 1087 FS-P+B, D. 2012. 2593, obs. A. Lienhard ; *ibid.* 2013. 1172, chron. M. Pietton, H. Guillou, F. Arbellot et J. Lecaroz ; Rev. sociétés 2012. 732, obs. P. Roussel Galle  ; RTD com. 2013. 340, obs. A. Martin-Serf ; BJE janv.-févr. 2013, p. 22, F. Macorig-Venier ; Act. proc. coll. 2012/296 et 294, J. Théron).